



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un bâtiment commercial de l'enseigne LIDL et de son aire de stationnement
à Bitche (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL » reçu le 4 octobre 2021 et complété le 5 novembre 2021, relatif au projet de construction d'une aire de stationnement de 96 places et d'un bâtiment commercial de l'enseigne LIDL situé à Bitche (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à démolir 3 bâtiments existants pour construire un nouveau bâtiment commercial d'une surface au plancher de 2 158 m² et d'une surface de vente de 987 m² et son aire de stationnement de 96 places ;
- qui prévoit l'aménagement en espaces verts sur environ 30 % de l'emprise du terrain ;

Considérant la localisation du projet :

- rue de la Gare, 57230 Bitche ;
- en zone UB du Plan d'occupation des sols ;
- sur un terrain déjà anthropisé occupé par un ancien magasin LIDL, une ancienne usine de céramique et un local commercial vendant des pompes à chaleur et cheminées ;
- dans les périmètres de protection des monuments historiques « Ancienne Citadelle » (classé) et « Porte de Strasbourg » (inscrit) ;
- dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'ensemble du projet se situe sur un site déjà anthropisé, il n'impactera a priori aucune espèce animale ou végétale patrimoniale ;
- le projet n'impliquera pas la modification des masses d'eau souterraines, ni de drainage particulier ; les techniques d'infiltration des eaux pluviales seront privilégiées, les eaux sanitaires et domestiques rejoindront le réseau d'assainissement public ;
- les impacts potentiels sur le changement climatique pour lesquels le projet prévoit une toiture entièrement végétalisée, la pose de panneaux photovoltaïques n'étant pas possible compte tenu de la co-visibilité avec la Citadelle de Bitche, et pour lesquels il revient au pétitionnaire de s'assurer que son projet est conforme aux dispositions des articles L. 113-11 à L. 113-13 du code de la construction et de l'habitation et du décret 2021-872 du 30 juin 2021 concernant le nombre de places de stationnement qui doivent être pré-équipées pour l'installation de bornes de rechargement pour les véhicules électriques ;
- les impacts potentiels du projet sur le patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage a échangé avec les architectes du bâtiment de France (ABF) afin d'intégrer au mieux son projet dans le paysage ;
 - le maître d'ouvrage a réalisé une demande anticipée de diagnostic à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et le projet ne sera pas soumis à des fouilles archéologiques ;
- les impacts du projet liés à la pollution des sols pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage a fait réaliser un diagnostic de l'état des milieux par GEOTECH Environnement qui a permis de mettre en évidence la présence de remblais pollués aux hydrocarbures, HAP et BTEX, des pollutions ponctuelles en hydrocarbures (type fuel et huile) et qui conclut sur la nécessité de mettre en place des mesures de gestion pour assurer la compatibilité de l'état environnemental du site avec son usage ;
 - il revient au maître d'ouvrage de respecter la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et de respecter les mesures permettant d'éviter toute voie de transfert des pollutions détectées au droit du site vers les travailleurs et les usagers du site ainsi que les eaux de ruissellement ou les eaux souterraines ;
 - il revient au maître d'ouvrage de respecter, sans condition, toutes les mesures de gestion et prescriptions complémentaires susceptible d'être produite en

complément de celles déjà connues notamment celles qui pourraient être produites à la suite de la démolition des bâtiments ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une aire de stationnement de 96 places et d'un bâtiment commercial de l'enseigne LIDL situé à Bitche (57), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 novembre 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement de la région Grand Est,

et par délégation,

l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG